



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2018-272

PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2018

Sommaire

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2018-10-30-012 - ARRÊTÉ fixant l'organisation des bureaux et sections de vote dans le cadre du scrutin du 6 décembre 2018 pour la désignation des représentants du personnel au comité technique de service déconcentré placé auprès du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire (2 pages)

Page 3

R24-2018-10-31-001 - DÉCISION fixant la composition des bureaux et sections de vote dans le cadre des élections des représentants du personnel au comité technique de service déconcentré de la DIRECCTE Centre-Val de Loire institué auprès du ministre du travail (3 pages)

Page 6

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-10-31-003 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC DES BRUNEAU (36) (6 pages)

Page 10

R24-2018-10-31-002 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles PREVOST Nadine (36) (6 pages)

Page 17

R24-2018-10-31-004 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles SCEA DES TUILERIES (36) (5 pages)

Page 24

R24-2018-10-25-010 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles FOUCAULT (28) (1 page)

Page 30

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

R24-2018-11-05-002 - A R R E T E N° 18 -49 donnant délégation de signature à Madame Isabelle ARRIGHI sous-préfète, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur (16 pages)

Page 32

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours

R24-2018-10-23-006 - ARRÊTÉ Portant sur commission académique d'harmonisation et de proposition de notes d'Éducation Physique et Sportive (EPS), session 2019 (2 pages)

Page 49

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2018-10-30-012

ARRÊTÉ fixant l'organisation des bureaux et sections de vote dans le cadre du scrutin du 6 décembre 2018 pour la désignation des représentants du personnel au comité technique de service déconcentré placé auprès du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

**fixant l'organisation des bureaux et sections de vote dans le cadre du scrutin du
6 décembre 2018 pour la désignation des représentants du personnel au comité technique
de service déconcentré placé auprès du directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Centre-Val de Loire**

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment son titre Ier ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment son article 6 ;
Vu l'arrêté du 8 juillet 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés auprès de chaque DIRECCTE/DIECCTE ;

Vu le protocole d'accord électoral du 19 octobre 2018 relatif à l'organisation des élections des représentants du personnel au comité technique de service déconcentré du 6 décembre 2018 ;

ARRÊTE

Article 1 : Un bureau de vote central est institué auprès du directeur régional sur le site d'Orléans et des bureaux de vote spéciaux sur chaque site des Unités Départementales qui composent la Région.

Bureau de vote central :

- **DIRECCTE Centre, 12 place de l'Etape, 45000 ORLEANS.**

Bureaux de votes spéciaux :

- DIRECCTE Centre-Val de Loire – UD 18, Cité Administrative Condé, 2 rue Jacques Rimbault, 18000 BOURGES
- DIRECCTE Centre-Val de Loire – UD 28, 13 rue du Docteur Haye, 28000 BOURGES
- DIRECCTE Centre-Val de Loire – UD 36, Cité Administrative Bertrand, 49 boulevard Georges Sand, 36000 CHATEAUROUX
- DIRECCTE Centre-Val de Loire – UD 37, 8 rue Alexander Flemming, 37000 TOURS
- DIRECCTE Centre-Val de Loire – UD 41, 34 avenue Maunoury, 41000 BLOIS
- DIRECCTE Centre-Val de Loire – UD 45, Cité Administrative Coligny, 131 rue du Faubourg Banner, 45000 ORLEANS

Article 2 : Le bureau de vote central a pour fonction de :

- recueillir les votes à l'urne et par correspondance des agents relevant du site de la Direction Régionale ;
- recevoir les procès-verbaux des sections de vote ;
- comptabiliser le nombre de votants pour le site de la Direction Régionale et les votes par correspondance ;
- procéder au dépouillement du bureau de vote central, et procéder à la vérification des dépouillements transmis par les bureaux de vote spéciaux ;
- établir le procès-verbal global du scrutin ;
- proclamer les résultats du scrutin.

Article 3 : Les bureaux de vote spéciaux ont pour fonction de :

- recueillir les votes à l'urne et par correspondance des agents relevant de leur site ;
- établir les procès-verbaux de leur bureau de vote ;
- comptabiliser le nombre de votants pour leur site et les votes par correspondance ;
- procéder au dépouillement des votes de leur bureau ;
- établir le procès-verbal de leur du scrutin ;
- transmettre les procès-verbaux et les résultats de leur scrutin au bureau de vote central.

Article 4 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre Val-de-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque bureau de vote et mis en ligne sur l'Intranet de la région.

Fait à Orléans, le 30 octobre 2018

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire
signé : Patrice GRELICHE

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2018-10-31-001

DÉCISION fixant la composition des bureaux et sections de vote dans le cadre des élections des représentants du personnel au comité technique de service déconcentré de la DIRECCTE Centre-Val de Loire institué auprès du ministre du travail

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

DÉCISION

fixant la composition des bureaux et sections de vote dans le cadre des élections des représentants du personnel au comité technique de service déconcentré de la DIRECCTE Centre-Val de Loire institué auprès du ministre du travail

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire

Vu l'arrêté du 30 octobre 2018 fixant l'organisation des bureaux et sections de vote dans les services relevant du ministre du travail, dans le cadre des élections professionnelles des représentants du personnel au comité technique ministériel, au comité d'administration centrale, aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps de l'inspection du travail et des contrôleurs du travail et à la commission consultative paritaire des agents non titulaires relevant de la loi du 11 janvier 1984,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Pour l'accomplissement des opérations électorales organisées le **6 décembre 2018** en vue de la désignation des représentants du personnel au comité technique de service déconcentré institué auprès du ministre du travail, les différents bureaux de vote seront ouverts de **9 heures à 16 heures** et composés comme suit :

1° Le bureau de vote central institué à la DIRECCTE

<i>ECHELON REGIONAL</i>	Président : Lucien RENUCCI	Secrétaire : Carole PELLUCHON
	Président suppléant : Naïma HOUTAR ASSAOUI	Secrétaire suppléant : Isabelle MOIREAU

2° Les bureaux de vote spéciaux

<i>UNITE DEPARTEMENTALE DE BOURGES</i>	Président : Olivier NAYS	Secrétaire : Christine MILLET
	Président suppléant : Grégory FERRA	Secrétaire suppléant : Marie-Luce HAMMACHA
<i>UNITE DEPARTEMENTALE DE CHARTRES</i>	Président : Luc MICHEL	Secrétaire : Christine LEGENDRE
	Président suppléant : Jean-Paul ANTON	Secrétaire suppléant : Marie-Ann MICHEL

UNITE DEPARTEMENTALE DE CHATEAUXROUX	Président : Philippe JUBEAU	Secrétaire : Nadine MARTEL
	Président suppléant : Corine DESIRE	Secrétaire suppléant : Jocelyne CHAUMET
UNITE DEPARTEMENTALE DE TOURS	Président : Mickaël SERRE	Secrétaire : Patrice JACQUEMIN
	Président suppléant : Hugues GOURDIN BERTIN	Secrétaire suppléant : Damien LIBERAL
UNITE DEPARTEMENTALE DE BLOIS	Président : Steve BILLAUD	Secrétaire : Monique NGUYEN
	Président suppléant : Guy BLIN	Secrétaire suppléant : Katia NOLLOT
UNITE DEPARTEMENTALE D'ORLEANS	Président : Pascale RODRIGO	Secrétaire : Lysiane VAPEREAU
	Président suppléant : Carole BOUCLET	Secrétaire suppléant : Mickaël MAMODBAY-FASSY

Article 2 : Les délégués de liste suivants ont été désignés par les organisations syndicales candidates :

Scrutin organisé sur le site de l'Echelon régional

Pour la CFDT : **Laurence JUBIN**
 Pour la CGT :
 Pour FO : **Patrice EDEY GAMASSOU**
 Pour l'UNSA :

Scrutin organisé sur le site de l'Unité départementale de Bourges

Pour la CFDT :
 Pour la CGT :
 Pour FO :
 Pour l'UNSA : **Pascal CHARLIER**

Scrutin organisé sur le site de l'Unité départementale de Chartres

Pour la CFDT :
 Pour la CGT :
 Pour FO : **Laurent LEFRANCOIS**
 Pour l'UNSA :

Scrutin organisé sur le site de l'Unité départementale de Châteauroux

Pour la CFDT :
Pour la CGT :
Pour FO :
Pour l'UNSA :

Scrutin organisé sur le site de l'Unité départementale de Tours

Pour la CFDT :
Pour la CGT :
Pour FO :
Pour l'UNSA :

Scrutin organisé sur le site de l'Unité départementale de Blois

Pour la CFDT :
Pour la CGT : ***Didier CALVO***
Pour FO :
Pour l'UNSA :

Scrutin organisé sur le site de l'Unité départementale d'Orléans

Pour la CFDT :
Pour la CGT : ***Martine BERNIER***
Pour FO :
Pour l'UNSA :

Article 3 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 31 octobre 2018
Le directeur régional de la DIRECCTE Centre Val-de-Loire
Signé : Patrice GRELICHE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-10-31-003

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
GAEC DES BRUNEAU (36)

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 18/07/2018
- présentée par : GAEC DES BRUNEAU
- demeurant : La Breuille – 36400 SAINT-CHARTIER
en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 4,98 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : NOHANT-VIC
- références cadastrales : F 107/ 108/ G 199/ 200/ 202/ 203

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 18/09/2018 ;

Considérant la situation du cédant, que le fonds en cause, d'une surface de 4,98 ha, était mis en valeur par Monsieur Claude GABILLAT par ailleurs locataire ;

Considérant que cette surface, parcelles F 107/ 108/ G 199/ 200/ 202/ 203, a fait l'objet d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter émanant de Monsieur Marc PIOT domicilié à SAINT-CHARTIER.

Considérant que Monsieur Marc PIOT est titulaire d'une autorisation tacite d'exploiter au 17/08/2018 ;

Considérant dès lors, que la candidature du GAEC DES BRUNEAU est considérée comme successive ;

Considérant que le propriétaire n'a pas fait part d'observation écrite ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation ;

TITRE I : EXAMEN DU RANG DE PRIORITÉ DE LA DEMANDE EN CONCURRENCE SUCCESSIVE ET DE LA DEMANDE INITIALE

Considérant la demande du GAEC DES BRUNEAU

Considérant que le GAEC DES BRUNEAU exploite, sans la reprise envisagée, une superficie de 190,22 ha, avec un atelier, bovin allaitant dont l'effectif est de 120 animaux, volaille de 1000 têtes par an et canard gras de 100 têtes par an ;

Considérant que Messieurs Alain et Adrien BRUNEAU et Madame Honorine BRUNEAU ne sont pas associés exploitants ou associés non-exploitants au sein d'une autre société et n'ont pas pour chacun d'entre eux une autre activité extérieure ;

Considérant que le GAEC DES BRUNEAU n'emploie pas de salarié ;

Considérant que le GAEC DES BRUNEAU est constitué de 3 membres ayant la qualité de chef d'exploitation ou associé exploitant, à temps plein, soit 3 UTH, conformément au calcul d'équivalences et en référence au temps passé sur l'exploitation définis à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par le GAEC DES BRUNEAU à 65,07 ha / UTH ;

Considérant que le GAEC DES BRUNEAU précise à l'appui de sa demande qu'il la présente en accord avec le propriétaire des terres objet de la demande, puisque ce dernier est par ailleurs déjà l'un de leur bailleur ;

Considérant que la demande du GAEC DES BRUNEAU est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation, comme définie au sens de l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire, par le fait « d'agrandir une exploitation qui, après agrandissement, comprendra au moins une unité de travail humain (UTH) et une surface agricole utile pondérée inférieure à cent-dix hectares par unité de travail humain », soit le rang 1 comme le prévoit l'article 3-I-1 des priorités du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant la demande de Monsieur Marc PIOT

Considérant qu'avec la reprise de l'exploitation de Monsieur Claude GABILLAT il réalise une installation à titre principal avec le bénéfice des aides nationales ;

Considérant par ailleurs, que Monsieur Marc PIOT n'est pas associé exploitant ou associé non-exploitant au sein d'une autre société et n'aura pas une autre activité extérieure ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par Monsieur Marc PIOT à 160,87 ha / UTH ;

Considérant que Monsieur Marc PIOT satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle au sens des dispositions 1° et 2° de l'article R331-2-I du CRPM, puisqu'il est titulaire d'un diplôme d'ingénieur agricole et qu'il a réalisé une étude économique ;

Considérant que la demande de Monsieur Marc PIOT est considérée comme entrant dans le cadre d'une « installation (y compris dans le cadre d'une forme sociétaire ou d'une installation progressive) pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D. 343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique) », soit le rang 1 comme le prévoit l'article 3-I-1 des priorités du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

TITRE II : CLASSEMENT FINAL DE LA DEMANDE EN CONCURRENCE SUCCESSIVE ET DE LA DEMANDE INITIALE - RECOURS AUX CRITÈRES D'APPRÉCIATION

Considérant que la demande du GAEC DES BRUNEAU a donc un rang de priorité égal (1) à la demande de Monsieur Marc PIOT (1) ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Par ailleurs,

Considérant qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées,

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité,

Considérant que la valeur nulle correspondant au rang le plus élevé,

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;
- situation personnelle du demandeur,

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

GAEC DES BRUNEAU		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	Exploitants à titre principal qui se consacrent aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur sauf à rester dans le prolongement de l'activité agricole.	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Maintien d'atelier d'élevage, d'atelier de diversification ou de certification « Agriculture Biologique » (AB) sur l'exploitation	0
Structure parcellaire	Aucune parcelle n'est à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le demandeur. Distance retenue : 110 m	-60
Note finale		-60

Marc PIOT		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	Exploitant à titre principal qui se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur sauf à rester dans le prolongement de l'activité agricole.	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Maintien d'atelier d'élevage, d'atelier de diversification ou de certification « Agriculture Biologique » (AB) sur l'exploitation	0
Structure parcellaire	au moins une parcelle (de moins de 5 hectares) objet de la demande est <i>imbriquée (entourée)</i> et/ou jouxte un îlot exploité par le demandeur	0
Note finale		0

Dès lors,

Considérant que le GAEC DES BRUNEAU obtient d'une note finale de - 60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que cette note est inférieure à celle de Monsieur Marc PIOT qui bénéficie d'une valeur finale nulle ;

Considérant les orientations du SDREA de la région Centre-Val de Loire, qui prévoient de « favoriser les installations effectives d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive, présentant un projet économique viable » ;

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires de l'INDRE

ARRÊTE

Article 1^{er} : le GAEC DES BRUNEAU demeurant : la Breuille – 36400 SAINT-CHARTIER : N'EST PAS AUTORISÉ à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section F 107/ 108/ G 199/ 200/ 202/ 203 situées sur la commune de NOHANT-VIC, d'une superficie totale de 4,98 ha.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice départementale des territoires de l'Indre et le maire de NOHANT-VIC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 31 octobre 2018
le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Signé : Jean-Marc FALCONE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-10-31-002

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
PREVOST Nadine (36)

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 26/05/2018

- présentée par : PREVOST Adeline

- demeurant : Les Roches – 36500 VENDOEUVRES

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 131,89 ha, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : NIHERNE

- références cadastrales : ZD 19/ 25a/ 25b/ 27/ AE 55/ AK 26/ 27/ G 26/ 27

- commune de : SAINT-MAUR

- références cadastrales : H 7/ 8/ 18/ 21/ YL 7

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16/07/2018 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 18/09/2018 ;

Considérant la situation du cédant, que le fonds en cause, d'une surface de 132,44 ha était mis en valeur par Madame Marie-Claude ROBERT par ailleurs locataire, pour partie ;

Considérant le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente émanant de :

- Monsieur Christophe AUGÉ en concurrence partielle, ZD 19/ 25a/ 27/ AE 55/ AK 26/ 27/ G 26/ 27 situées à NIHERNE et H 7/ 8/ 18/ 21/ YL 7 situées à SAINT-MAUR, d'une superficie totale de 131,32 ;

- GAEC LES ACACIAS en concurrence totale, parcelles ZD 19/ 25a/ 25b/ 27/ AE 55/ AK 26/ 27/ G 26/ 27 situées à NIHERNE et H 7/ 8/ 18/ 21/ YL 7 situées à SAINT-MAUR, d'une superficie totale de 131,89 ha ;

Considérant les conclusions de la médiation menée par la Chambre d'Agriculture de l'Indre ;

Considérant que les propriétaires ont fait part de leurs observations par courriers reçus le 24/05/2018, 3/07/2018, 4/07/2018 et 17/09/2018 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation ;

TITRE I : EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant la demande de Madame Adeline PREVOST

Considérant que Madame Adeline PREVOST exploite, sans la reprise envisagée, une superficie de 115,06 ha ;

Considérant que Madame Adeline PREVOST n'est pas associée exploitante ou associée non-exploitante au sein d'une autre société et n'a pas une autre activité extérieure ;

Considérant que Madame Adeline PREVOST n'emploie pas de salarié ;

Considérant dès lors que l'exploitation de Madame Adeline PREVOST est constituée d'un membre ayant la qualité de chef d'exploitation, à temps plein, soit 1 UTH, conformément au calcul d'équivalences et en référence au temps passé sur l'exploitation définis à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par Madame Adeline PRÉVOST à 246,95 ha / UTH ;

Considérant que Madame Adeline PREVOST motive sa demande par le fait qu'elle souhaite conforter son exploitation et que les propriétaires lui consentiraient un bail de 25 ans. Elle précise qu'elle s'est installée en 2016 avec le bénéfice des aides publiques. De plus, sous réserve d'un avis favorable, avec cette reprise elle embaucherait un salarié à temps plein ;

Considérant que la demande de Madame Adeline PREVOST est considérée comme entrant dans le cadre d' « agrandissements et concentrations d'exploitations ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 hectares par UTH », soit le rang 5 comme le prévoit l'article 3-III-5 des priorités du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que les motivations présentées par Madame Adeline PREVOST ne sont pas de nature à modifier l'ordre de priorité relatif aux dispositions de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant la demande de Monsieur Christophe AUGE

Considérant qu'avec la reprise de l'exploitation de Madame Marie-Claude ROBERT, Monsieur Christophe AUGE réaliserait une installation ;

Considérant par ailleurs, que Monsieur Christophe AUGE ne sera pas associé exploitant ou associé non-exploitant au sein d'une autre société ;

Considérant que Monsieur Christophe AUGE motive sa demande par le fait qu'il souhaite s'installer et mettre en œuvre une pratique culturale en semi-direct sous couvert végétal. Il précise avoir suivi le stage 21 h d'installation avant ses 40 ans ;

Considérant que Monsieur Christophe AUGE est sans emploi et âgé de 42 ans ;

Considérant qu'en conséquence conformément au calcul d'équivalences défini à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire, le temps passé sur son exploitation correspondra à 1 UTH ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par Monsieur Christophe AUGÉ à 132,44 ha / UTH ;

Considérant que Monsieur Christophe AUGÉ ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle au sens des dispositions 1° et 2° de l'article R331-2 du CRPM ;

Considérant dès lors que la demande de Monsieur Christophe AUGÉ est considérée comme entrant dans le cadre d'une autre installation, comme définie au sens de l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire « relèvent de cette catégorie tous les autres types d'installation », soit le rang 2 comme le prévoit l'article 3-I-2 des priorités du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que les motivations présentées par Monsieur Christophe AUGÉ ne sont pas de nature à modifier l'ordre de priorité relatif aux dispositions de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant la demande du GAEC LES ACACIAS

Considérant que le GAEC LES ACACIAS exploite, sans la reprise envisagée, une superficie de 178,92 ha ;

Considérant que Messieurs Jean-Pierre et Olivier MARTIN ne sont pas associés exploitants ou associés non-exploitants au sein d'une autre société ;

Considérant que seul Monsieur Olivier MARTIN a une autre activité extérieure avec des revenus inférieurs au seuil, définit au 3° alinéa c de l'article L331-2 du CRPM ;

Considérant que Monsieur Olivier MARTIN est double actif, il convient alors de retenir 0,9 UTH en référence à son temps passé sur l'exploitation comme définis à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le GAEC LES ACACIAS n'emploie pas de salarié permanent ;

Considérant que le GAEC LES ACACIAS est constitué de deux membres ayant la qualité de chef d'exploitation ou associé exploitant, l'un à temps plein et l'autre à temps partiel, soit 1,9 UTH, conformément au calcul d'équivalences et en référence au temps passé sur l'exploitation définis à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par le GAEC LES ACACIAS à 164,17 ha / UTH ;

Considérant que le GAEC LES ACACIAS précise à l'appui de sa demande que Monsieur Olivier MARTIN s'est installé en janvier 2016 en remplacement de sa mère et qu'il est par ailleurs salarié agricole. De plus, cette reprise permettrait au GAEC d'améliorer sa situation financière. Le GAEC emploie une quarantaine de saisonniers pour la castration du maïs. Par ailleurs, dans la mesure où une restructuration parcellaire serait envisagée, le GAEC serait favorable à un partage du foncier ;

Considérant que la demande du GAEC LES ACACIAS est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH », soit le rang 3 comme le prévoit l'article 3-II-3 des priorités du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que les motivations présentées par le GAEC LES ACACIAS ne sont pas de nature à modifier l'ordre de priorité relatif aux dispositions de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

TITRE II : CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Considérant qu'en tout état de cause la demande de Madame Adeline PREVOST a donc un rang de priorité, inférieur (5) à la demande de Monsieur Christophe AUGÉ (2) et celle du GAEC LES ACACIAS (3) ;

De plus,

Considérant que l'opération envisagée par Madame Adeline PREVOST conduit à un agrandissement excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires de l'INDRE

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Adeline PREVOST demeurant : Les Roches – 36500 VENDOEUVRES N'EST PAS AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section ZD 19/ 25a/ 25b/ 27/ AE 55/ AK 26/ 27/ G 26/ 27 situées à NIHERNE et H 7/ 8/ 18/ 21/ YL 7 situées à SAINT-MAUR, d'une superficie totale de 131,89 ha.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice départementale des territoires de l'Indre et les maires de NIHERNE et SAINT-MAUR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 31 octobre 2018
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Signé : Jean-Marc FALCONE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-10-31-004

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
SCEA DES TUILERIES (36)

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 02/07/2018
- présentée par : SCEA DES TUILERIES
- demeurant : Les Tuileries – 36180 HEUGNES
en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 5,49 ha, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :
- commune de : HEUGNES
- références cadastrales : AP 17/ AY 20/ 21/ 28/ 31/ 46

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 18/09/2018 ;

Considérant la situation du cédant, que le fonds en cause, d'une surface de 5,49 ha était mis en valeur par la SCEA DES FERLEQUES par ailleurs locataire ;

Considérant le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente émanant de :

- l'EARL DE LA BIAISERIE en concurrence totale, parcelles AP 17/ AY 20/ 21/ 28/ 31/ 46, situées à HEUGNES d'une superficie totale de 5,49 ha ;
- le GAEC CHARLTON en concurrence partielle, parcelles AY 20/ 21/ 28/ 31/ 46, situées à HEUGNES d'une superficie totale de 3,99 ha ;

Considérant que les propriétaires n'ont pas fait part d'observation écrite ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation ;

TITRE I : EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant la demande de la SCEA DES TUILERIES ;

Considérant que la SCEA DES TUILERIES exploite, sans la reprise envisagée, une superficie de 148,15 ha ;

Considérant que Monsieur Jérôme MOREAU n'est pas associé exploitant ou associé non-exploitant au sein d'une autre société ou exploitant à titre individuel et n'a pas une autre activité extérieure ;

Considérant que la SCEA DES TUILERIES n'emploie pas de salarié ;

Considérant dès lors que la SCEA DES TUILERIES est constituée d'un membre ayant la qualité de chef d'exploitation, à temps plein, soit 1 UTH, conformément au calcul d'équivalences et en référence au temps passé sur l'exploitation définis à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par la SCEA DES TUILERIES à 153,64 ha / UTH ;

Considérant que la SCEA DES TUILLERIES motive sa demande par le fait que cette reprise permettrait d'améliorer sa structure parcellaire ;

Considérant que la demande de la SCEA DES TUILLERIES est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH », soit le rang 3 comme le prévoit l'article 3-II-3 des priorités du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que les motivations présentées par la SCEA DES TUILLERIES ne sont pas de nature à modifier l'ordre de priorité relatif aux dispositions de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant la demande de l'EARL DE LA BIAISERIE ;

Considérant que l'EARL DE LA BIAISERIE exploite, sans la reprise envisagée, une superficie de 117,52 ha, avec un atelier bovin lait dont l'effectif est de 115 animaux ;

Considérant que Monsieur Jean-François PINON et Madame Claudette PINON ne sont pas associés exploitants ou associés non-exploitants au sein d'une autre société ;

Considérant qu'il convient de retenir 0,7 UTH en référence au temps passé par Madame Claudette PINON sur l'exploitation comme définis à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que l'EARL DE LA BIAISERIE emploie deux salariés permanents à temps plein ;

Considérant que l'EARL DE LA BIAISERIE est constituée de deux membres ayant la qualité de chef d'exploitation ou associé exploitant, l'un à temps plein et l'autre à temps partiel, soit 1,7 UTH, et emploie 2 salariés permanents à temps plein soit 1,5 UTH, pour un total de 3,2 UTH, conformément au calcul d'équivalences et en référence au temps passé sur l'exploitation définis à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par l'EARL DE LA BIAISERIE à 52,67 ha / UTH ;

Considérant que l'EARL DE LA BIAISERIE motive sa demande par le fait que cette reprise permettrait d'améliorer la structure parcellaire en prairie ainsi que la situation financière de l'exploitation afin de conserver les 2 salariés présents. L'EARL bénéficierait d'un bail à long terme, sous réserve qu'elle reprenne les parts sociales de plusieurs matériels de la CUMA de Crotz ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LA BIAISERIE est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation, comme définie au sens de l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire, par le fait « d'agrandir une exploitation qui, après agrandissement, comprendra au moins une unité de travail humain (UTH) et une surface agricole utile pondérée inférieure à cent-dix hectares par unité de travail humain », soit le rang 1 comme le prévoit l'article 3-I-1 des priorités du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant la demande du GAEC CHARLOTON ;

Considérant que le GAEC CHARLOTON exploite, sans la reprise envisagée, une superficie de 233,13 ha, avec un atelier bovin lait dont l'effectif est de 70 animaux ;

Considérant que Monsieur Jean-Claude et Madame Nathalie CHARLOTON ne sont pas associés exploitants ou associés non-exploitants au sein d'une autre société et n'ont pas une autre activité extérieure ;

Considérant que le GAEC CHARLOTON emploie un salarié permanent à temps plein ;

Considérant que le GAEC CHARLOTON est constitué de deux membres ayant la qualité de chef d'exploitation ou associé exploitant à temps plein, soit 2 UTH, et emploie 1 salarié permanent à temps plein soit 0,75 UTH, pour un total de 2,75 UTH, conformément au calcul d'équivalences et en référence au temps passé sur l'exploitation définis à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par le GAEC CHARLOTON à 88,16 ha / UTH ;

Considérant que le GAEC CHARLOTON motive sa demande par le fait que cette reprise permettrait d'assurer une autonomie pour l'élevage laitier. Monsieur et Madame CHARLOTON précisent que leur fille de 17 ans, qui souhaiterait s'installer en 2021, est présente sur l'exploitation en qualité d'apprentie ;

Considérant que la demande du GAEC CHARLOTON est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation, comme définie au sens de l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire, par le fait « d'agrandir une exploitation qui, après agrandissement, comprendra au moins une unité de travail humain (UTH) et une surface agricole utile pondérée inférieure à cent-dix hectares par unité de travail humain », soit le rang 1 comme le prévoit l'article 3-I-1 des priorités du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

TITRE II : CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant que la demande de la SCEA DES TUILERIES a donc un rang de priorité inférieur (3) à la demande de l'EARL DE LA BIAISERIE (1) et à celle du GAEC CHARLOTON (1) ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Considérant les orientations du SDREA de la région Centre-Val de Loire, qui prévoient de « contribuer à renforcer les exploitations de faible dimension économique en ayant toujours comme objectif de maintenir ou de constituer des unités de production autonomes, viables et transmissibles sur l'ensemble du territoire » ;

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires de l'INDRE

ARRÊTE

Article 1^{er} : la SCEA DES TUILERIES demeurant : les Tuileries – 36180 HEUGNES N'EST PAS AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section AP 17/ AY 20/ 21/ 28/ 31/ 46 situées sur la commune de HEUGNES, d'une superficie totale de 5,49 ha.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice départementale des territoires de l'Indre et le maire de HEUGNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 31 octobre 2018
Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Signé : Jean-Marc FALCONE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-10-25-010

ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des
exploitations agricoles
FOUCAULT (28)

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L331-1 à L331-12 et R331-1 à R331-12 ;

Vu le décret N° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional, en date 27 juin 2016, établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R24-2018-130 du 24 mai 2018 ;

Considérant l'acte notarié n°100251201 en date du 27 juin 2018 de résiliation de bail rural entre les consorts FRANCHET et Monsieur Michel FOUCAULT concernant une surface de 86 ha 34 a 26 ca situés sur la commune de CHARBONNIERES, parcelles référencées YA04, YA06, ZY10, ZY107, ZY109, ZY11, ZY13, ZY16, ZY40, ZY41, ZY45, ZY47, ZY48, ZY08, ZY127, ZY129, ZH57, ZK39, ZK40, ZI11 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'arrêté du 24 mai 2018 publié au recueil des actes administratifs n°R24-2018-130 EST ABROGÉ .

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la date de sa notification ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Fait à Orléans, le 25 octobre 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La secrétaire générale pour les affaires régionales
signé : Edith CHATELAIS

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

R24-2018-11-05-002

A R R E T E N° 18 -49 donnant délégation de signature à
Madame Isabelle ARRIGHI
sous-préfète, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet
de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet
d'Ille-et-Vilaine,
adjoindte au secrétaire général pour l'administration du
ministère de l'intérieur

**PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE
L'INTERIEUR
(SGAMI OUEST)**

ARRETE

N° 18 -49

donnant délégation de signature
à Madame Isabelle ARRIGHI
sous-préfète, auprès du préfet de la région Bretagne,
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet d'Ille-et-Vilaine,
adjoindte au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur

**LE PRÉFET DELEGUE POUR LA DEFENSE ET LA SECURITE AUPRES DU
PREFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
CHARGE DE L'INTERIM DES FONCTIONS DE PREFET DE LA ZONE
DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST**

VU le code de la défense,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33,

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale,

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux

secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-1182 du 13 octobre 2014 modifiant le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement des apprentis du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-134 du 10 novembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 24 août 2018 affectant Isabelle ARRIGHI, sous-préfète, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, à compter du 3 septembre 2018 ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Christophe MIRMAND, secrétaire général du ministère de l'intérieur à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant qu'au 5 novembre 2018 l'installation de Michèle KIRRY n'est pas encore effective ;

Considérant qu'en application de l'article R122-36 du code de sécurité intérieure, Patrick DALLENNES est chargé de l'intérim des fonctions de préfet de la zone de défense et de sécurité ouest ;

SUR proposition de la sous-préfète, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur ,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Isabelle ARRIGHI, sous-préfète, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, dans la limite des attributions conférées au préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, à l'exception des courriers aux élus ;
- au recrutement et à la signature des contrats des apprentis en fonction dans les services du SGAMI et les services de police de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, la sous-préfète, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur est habilitée à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'État dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
- à la gestion administrative et financière de l'immobilier de la police nationale et notamment :
 - aux actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par France Domaine ;
 - à l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles ;
 - aux concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale ;
- à la gestion du patrimoine immobilier de la gendarmerie ;

- à la gestion administrative et financière des moyens matériels de la police nationale et notamment à approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels quelle qu'en soit la valeur ;
- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites fixée par le décret du 1^{er} août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », y compris les avenants des marchés préalablement passés par la région de gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous-traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest ou pour celui des services de police et de gendarmerie ;
- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police de la gendarmerie et des systèmes d'information et de communication ;
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeurs les créances irrécouvrables,
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et de la sécurité :
 - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
 - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
 - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

Délégation de signature est donnée à Isabelle ARRIGHI, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service des systèmes d'information et de communication.

Article 2 : Demeurent soumis à la signature du Préfet de zone de défense et de sécurité:

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à :

❖ Stéphane PAUL, chef de cabinet, pour :

- les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest,
- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative du personnel du cabinet (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

❖ Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des moyens,

❖ Sylvie GILBERT, chef du bureau du secrétariat général, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

Délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, Morgane THOMAS, Cécile DESGUERET, Marie RABIAI du bureau des moyens, pour la constatation du service fait pour les commandes se rapportant à l'unité opérationnelle SGAMI Ouest.

Délégation est donnée à Anne-Marie FORNIER, Morgane THOMAS, Sabine VIEREN, Maurice BONNEFOND, Djamilla BOUSCAUD, Christine GUICHARD et Gwenaël POULOUIN, Nadège MONDJII et Frédéric STARY pour effectuer des achats par carte achat, dans la limite du plafond qui lui est autorisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane PAUL, délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des moyens pour les devis et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Catherine DUVAL, directrice des ressources humaines, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels et à la gestion des ressources humaines relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- la gestion administrative de la direction des ressources humaines (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,
- les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Catherine DUVAL, délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour tout ce qui concerne le présent article.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement,
- ❖ Laurence PUIL, chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques,
- ❖ Marc GODFROID, chef du bureau zonal des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve,
- ❖ Marc THEBAULT, chef du pôle d'expertise et de services,
- ❖ Bertrand QUERO, chef du bureau zonal des affaires médicales,

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme,

- les ampliements d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacances et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, ou à leurs ayants-droits,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Délégation de signature est donnée à Aude LOMBARD, adjointe au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de :
 - celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
 - des actes faisant grief,
 - les convocations à toutes réunions et toutes instances,
- les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement pour les agents placés sous son autorité,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel et aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.).

Délégation de signature est donnée à Nadège BENNOIN, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve à la délégation régionale de Tours, pour les bordereaux de transmission relatifs aux envois de dossiers individuels de fonctionnaires mutés hors zone, aux envois d'arrêtés individuels pour notification aux fonctionnaires concernés et aux envois d'états de service fait de la réserve civile contractuelle.

Délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour toutes les correspondances courantes relevant de ses domaines de compétences.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 7 est exercée par :

- Aude LOMBARD, adjoint au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Florent CHAPELAIN, adjoint au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Marc LAROYE, adjoint au chef du pôle d'expertise et de services (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Françoise FRISCOURT, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Brigitte BEASSE, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Delphine BIGNAN, adjointe au chef du bureau zonal du recrutement.

Pour le pôle d'expertise et de services,, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau et de son adjoint, la délégation consentie au chef de bureau par l'article 7 est exercée, à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- Nicole PIHERY, responsable du contrôle interne du pôle d'expertise et de services.,

Est donnée délégation de signature à Françoise TUMELIN, pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires (RIB, état des émoluments, attestations de traitement), la délégation de signature est donnée à :

- Nicole VAUTRIN, Eugénie GIBET et Isabelle LE VAILLANT chefs des sections « paie des personnels actifs »,
- Yann AMESTOY, chef de section « paie des personnels PATSSOE »,
- Sylvie PITEL, chef de la section « transverse » jusqu'au 16 septembre 2018 puis, à compter du 17 septembre 2018, à Emmanuel RATEL qui lui succède en qualité de chef de la section « transverse ».

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Sylvie PITEL puis à Emmanuel. RATEL à compter du 17 septembre 2018 est exercée par Bernadette LE PRIOL, adjointe à la chef de section « transverse ».

Délégation de signature est donnée à Sabrina MARTIN-ROUXEL, animatrice de formation, pour les correspondances courantes, les accusés de réception et visas de demandes de formation des personnels du SGAMI Ouest.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à Marguerite KERVELLA, directrice de l'administration générale et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de la direction de l'administration générale et des finances (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 10 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation impliquant les véhicules ou les personnels affectés dans les services de police ou de gendarmerie implantés dans la zone de défense et de sécurité Ouest pour toute offre inférieure à 10 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 10 000 € HT,
- le service d'ordre indemnifié police.

Délégation de signature est consentie à Marguerite KERVELLA, en tant qu'ordonnatrice secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les procédures relatives aux fournitures et services inférieures ou égales à 25 000 € HT et l'ensemble des modifications associées,

- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception n'excédant pas 50 000 € HT,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence et d'empêchement de Marguerite KERVELLA, délégation de signature est donnée à Gaëlle HERVE, adjointe à la directrice de l'administration générale et des finances pour tout ce qui concerne le présent article.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Gérard CHAPALAIN, chef du bureau zonal des budgets,
- ❖ Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics,
- ❖ Sophie CHARLOU, adjointe au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes, assurant l'intérim du chef de bureau du 15 juin au 31 août 2018,
- ❖ François BOZZI, chef du bureau des affaires juridiques.

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

Article 9 : Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Gérard CHAPALAIN, chef du bureau zonal des budgets pour :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régies (Rennes et Tours),
- la facturation des services d'ordre indemnisé et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest, des services de police et des personnels administratifs de la gendarmerie.

En cas d'absence de Gérard CHAPALAIN, délégation de signature est donnée à Guillaume LE TERRIER, pour toutes les pièces susvisées.

Article 10 : Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, pour :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics,
- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achat.

En cas d'absence de Jérôme LIEUREY, délégation de signature est donnée à François HOTTON, adjoint au chef de bureau, Valérie POULAIN, cheffe du pôle travaux (à compter du 10 septembre 2018) et à Nathalie HENRIO-COUVRAND, consultante juridique, pour toutes les pièces susvisées.

Article 11 : Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à François BOZZI, chef du bureau des affaires juridiques, pour:

- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles présentant un caractère particulièrement sensible, mettant en cause les fonctionnaires de police ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 5 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation impliquant les véhicules ou les personnels affectés dans les services de police ou de gendarmerie implantés dans la zone de défense et de sécurité Ouest pour toute offre inférieure à 5 000 € HT,
- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception jusqu'à 5 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 5 000 € HT.

En cas d'absence de François BOZZI, délégation de signature est exercée par Sophie BOUDOT, adjointe au chef du bureau des affaires juridiques pour toutes les pièces susvisées.

- Délégation de signature est donnée à :
Alain ROUBY, Nathalie BARTEAU, Anne ALLIX, Guylaine JOUNEAU, Laurence CHABOT, Katia MOALIC, Françoise EVEN, Marie-Hélène GOURIOU, Martine PICOT, Ursula URVOY, Sophie LESECHE, Isabelle DAVID, Chantal SIGNARBIEUX, Jacqueline CLERMONT, Catherine BENARD, Roland Le GOFF, Romain GUEHO et Brigitte DUPRET pour les demandes de pièces ou d'information.

Article 12 :

1 – Au titre des programmes dont les crédits sont délégués au SGAMI Ouest, délégation de signature, en tant qu'ordonnateur secondaire, est donnée pour la validation électronique de l'engagement juridique, de la certification du service fait, des demandes de paiement, des ordres de payer et des ordres de recette dans le progiciel comptable intégré CHORUS à :

Antoinette GAN, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

Antoinette GAN peut subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie au présent paragraphe. Copie de cette décision est adressée au préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, et aux comptables assignataires concernés. Elle sera publiée dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

2 – Délégation de signature est donnée à Antoinette GAN, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatifs aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Antoinette GAN est exercée par :

- Sophie CHARLOU, adjointe au chef de bureau pour toutes les pièces susvisées,
- Sophie AUFFRET, responsable de la comptabilité auxiliaire et des immobilisations, pour toutes les pièces susvisées à l'exception des décisions rendant exécutoires les titres de recettes et des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT,
- Christophe LE NY, chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes, et Solène LAVENANT, adjointe au chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées à l'exception des décisions rendant exécutoires les titres de recettes et des bons de commande supérieurs à 20 000 € HT,
- Véronique TOUCHARD, Rémi BOUCHERON, Emmanuel MAY et Didier CARO, adjudants-chefs ; Loïc POMMIER, Olivier BERNABE, et Marie MENARD adjudants; Edwige COISY, maréchale des logis-chef ; Florence BOTREL, Eliane CAMALY, Isabelle CHERRIER, Carole DANIELOU, Marlène DOREE, Yannick DUCROS, Anne DUBOIS, Alan GAIGNON, Benjamin GERARD, Marie-Anne GUENEUGUES et Claire REPESSE, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT,
- Valérie CORPET, Philippe KEROUASSE, maréchaux des logis-chefs ; Cyril AVELINE, Olivier BENETEAU, Ghislaine BENTAYEB, Delphine BERNARDIN, Stéphanie BIDAULT, Nathalie BOUEXEL, Annie BOUTROS, Guillaume CAIGNET, Jean-Michel CHEVALLIER, Christelle CHENAYE, Sabrina CORREA, Fabienne DO-NASCIMENTO, Franck EVEN, David FUMAT, Pascal GAUTIER, Sébastien GIRAULT, Olivier GUILLOU, Jeannine HERY, Huriye KACAR, Kristell LANCELOT, Alain LEBRETON, Myriam LEFAUX, Line LEGROS, Annick LERAY, Fauzia LODS, Hélène MARSAULT, Noémie NJEM, Fabienne NICOLAS, Régine PAÏS, Aurélie PELLIEUX, Blandine PICOUL, Christine PRODHOMME, Lætitia RAHIER, Frédéric RICE, Emmanuelle SALAUN, Sylvie SALM, Julien SCHMITT, Colette SOUFFOY, et Fabienne TRAUILLÉ, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 2 000 € HT.
- Didier Caro et Marie-Anne GUENEUGUES pour les titres de recettes n'excédant pas 20 000 € HT.

Article 13 : Délégation de signature est donnée à Philippe CHAMP, chef des services techniques, directeur de l'immobilier, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de la direction de l'immobilier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure ou égale à 25 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les procédures de travaux et de prestations intellectuelles inférieures ou égales à 25 000 € HT et l'ensemble des modifications associées,
- les cahiers des clauses techniques particulières,

- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs,
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale,
- les documents dans le cadre de l’instruction des autorisations d’urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP ...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l’instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux chefs de services de police et de gendarmerie dans le cadre de la conduite des dossiers immobiliers (expression des besoins, validation des études de conception...),
- les correspondances adressées aux services de l’État (DEPAFI, DRCPN, DGGN, Préfectures, lorsque ces correspondances concernent la conduite des opérations immobilières...).

En cas d’absence ou d’empêchement de Philippe CHAMP, délégation de signature est donnée au Lieutenant Colonel Christian LEFRERE, adjoint au directeur de l’immobilier, pour tout ce qui concerne le présent article.

Article 14 : Délégation de signature est donnée à Alain DUHAYON, chef du bureau de la maîtrise d’ouvrage, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la maîtrise d’ouvrage (notamment ordres de missions, congés, états de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu’aux ateliers d’entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l’incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d’un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les rapports d’analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d’exécution des marchés,
- les cahiers des clauses techniques particulières,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs,
- les documents dans le cadre de l’instruction des autorisations d’urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l’instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l’exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...).

En cas d’absence ou d’empêchement d’Alain DUHAYON, délégation de signature est donnée à Sébastien LEULLIETTE adjoint au chef du bureau de la maîtrise d’ouvrage, pour tout ce qui concerne le présent article.

Article 15 : Délégation de signature est donnée à Catherine GUILLARD, chef du bureau du patrimoine et du contrôle interne, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la gestion administrative du patrimoine (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale,
- les correspondances adressées aux services de France domaine.

Article 16 : Délégation de signature est donnée à Baptiste VEYLON, chef du bureau des finances et des marchés immobiliers, ingénieur des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau des finances et des marchés immobiliers (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les correspondances adressées aux entreprises,
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs.

Article 17 : Délégation de signature est donné à Jean-Luc FROUIN, chef du bureau de la gestion technique du patrimoine tous secteurs, ingénieur principal des services techniques pour les documents relatifs à la gestion administrative des chefs de secteurs et leur adjoint et notamment leurs ordres de mission, leurs états déclaratifs de frais de déplacement, leurs demandes de congés et leurs autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus.

Délégation de signature est donnée à Guillaume SANTIER, chef du service interrégional de travaux Bretagne Pays de la Loire, François JOUANNET, chef du service régional de travaux Centre-Val-de-Loire, Fabrice DUR, chef du service régional de travaux des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne et Annie CAILLABET, chef du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de leur secteur (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission au bureau des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux fournisseurs,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),

- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...).

En cas d'absence ou d'empêchement de François JOUANNET, délégation de signature est donnée à Jean-Louis JOUBERT, adjoint au chef du service régional de travaux Centre / Val-de-Loire, pour tout ce qui concerne le présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement de Annie CAILLABET, délégation de signature est donnée à Gilles STRAUB, adjoint au chef du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure, pour tout ce qui concerne le présent article.

Article 18 : Délégation de signature est donnée à Annie CAILLABET, François JOUANNET, Fabrice DUR, Thomas LIDOVE, Guillaume SANTIER, Jonathan GARCIA, Franck LORANT, Christophe LANG, Michel CLOTEAUX, Jean-Louis JOUBERT, Sandrine BEIGNEUX, Dominique EMERIAU, Stéphane BERTRAND, Olivier LINOT, Dominique DORCHY, Audrey GROSHENY, Alain DUHAYON, Hervé HAMON, Sébastien LEULLIETTE, Raphaël BARRETEAU, Jean-François ROYAN, Annie LOCHKAREFF, Renaud DUBOURG, Florence LEPESANT, Jessica LE QUERRIOU, Jean-Louis RIDARD, Sylvie EVEN, Camille DURIGON, David CELESTE, Sylvain GARNIER, Franck BOIROT, Ludovic ROUSSEAU, Gilles STRAUB, Tiphaine RANNOU-LERAY pour les documents relatifs à :

- la constatation du service fait pour les marchés de prestations intellectuelles et de travaux.

Article 19 : Délégation de signature est donnée à Pascal RAOULT, adjoint au directeur de l'équipement et de la logistique, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus,
- la gestion administrative de la direction de l'équipement et de la logistique (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie),
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
 - la validation des expressions de besoins dans la limite de 25 000 € HT,
 - les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
 - les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
 - la validation des rapports d'analyse technique des marchés,
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des matériels de la police nationale et de la gendarmerie nationale :
 - l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
 - les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

Article 20 : Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- Laurent LAFAYE, chef du bureau zonal des moyens mobiles.
- Didier STIEN, chef du bureau zonal de la logistique.
- Laurent BULGUBURE, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Rennes.
- Bernard LE CLECH, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Oissel.
- Arnaud THOMAS, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Tours .

Article 21 : A l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à Laurent LAFAYE, Didier STIEN, Laurent BULGUBURE, Bernard LE CLECH, Arnaud THOMAS dans la limite de 5 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de leur bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Laurent LAFAYE, Didier STIEN, Laurent BULGUBURE, Bernard Le CLECH, Arnaud THOMAS, la délégation de signature consentie aux articles 22 et 23 est donnée à Fanny GOUX, Stéphane NORMAND, Jean-Pierre LEBAS, Béatrice FLANDRIN, Christophe PASCALE, Thierry FAUCHE, chacun en ce qui concerne leur domaine respectif. respectif.

Article 22 : Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- Johann BEIGNEUX, chef de l'atelier automobile de Tours,
- Hugues GROUT, chef de l'atelier automobile de Oissel,
- Stéphane KERVELLA, chef de l'atelier automobile de Rennes,
- François ROUSSEL, chef de l'atelier automobile de Saran,
- Yvon LE RU, chef de l'atelier automobile de Brest, pour :
 - dans les limites des attributions de leur atelier, exécuter les commandes de pièces automobiles après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
 - la gestion administrative et technique de leur atelier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement).

Délégation de signature est donnée à Jean-Louis SALMON, Bertrand FAIDERBE, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Thierry JOUVEAUX, Luc VALETTE, Frédérick VATRE, Frédéric DUVAL, David BAUCHY, Zainoudine SAID, Frédéric ADAM, Damien VIGIER, Emmanuel ALBERT, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Stéphane BOBAULT, Jean-Yves SAUDRAIS, pour les documents relatifs à la gestion de leur domaine respectif en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'atelier en titre, notamment en ce qui concerne la commande, la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

Dans le cadre des dépenses au moyen de carte achat, et dans la limite des plafonds individuellement définis, délégation est donnée à : Jean-Louis SALMON, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Jonathan PIOC, Hugues GROUT, Frédérick VATRE, Frédéric DUVAL, David BAUCHY, Zainoudine SAID, Frédéric ADAM, Johann BEIGNEUX, Emmanuel ALBERT, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Yvon LE RU, Jean-Yves SAUDRAIS , François ROUSSEL, Stéphane BOBAULT.

Article 23 : Délégation de signature est donnée à Jean-Pierre LEBAS, responsable logistique du site de Rennes, à Béatrice FLANDRIN, responsable logistique du site de Oissel, et à Thierry FAUCHE, responsable logistique du site de Tours, à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes,
- les ordres de missions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Béatrice FLANDRIN sont exercées par Jean-Yves ARLLOT.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Thierry FAUCHE sont exercées par Nicolas DRUAIS.

Article 24 : Délégation de signature est donnée au titre de l'unité opérationnelle de prestation de service interne à Miguy PAYET-LECERF pour tout ce qui concerne la gestion administrative et technique de cette unité.

- les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ,
- l'expression des besoins dont le montant n'excède pas 1 000 € HT dans le cadre des marchés de pièces automobiles ou des achats du bureau zonal de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Miguy PAYET-LECERF, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Roseline GUICHARD.

Article 25 : Délégation de signature est donnée à Stéphane GUILLERM, chef des services des systèmes d'information et de communication, directeur des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses se rapportant à des crédits « métiers » imputées sur les programmes 176, 216, 161, 108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,
- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication,
- tout acte susceptible de générer des recettes relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication (notamment les conventions de refacturation),
- la gestion administrative de la direction des systèmes d'information et de communication (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie).

Article 26 : En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM, délégation de signature est accordée à Yannick MOY, chef des services des systèmes d'information et de communication, adjoint au directeur, à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM, a reçu délégation au titre de l'article 27.

Article 27 : En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM et Yannick MOY, délégation de signature est accordée à Nadège MONDJII, chef de la section affaires générales ainsi qu'à Stéphane LE VAILLANT, chef de la section pilotage, relations clients et gestion de crise, à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM a reçu lui-même délégation au titre de l'article 27, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article.

Article 28 : Délégation de signature est également donnée à Frédéric STARY, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

- correspondances courantes,
- amplifications d'arrêtés et copies conformes de documents,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de l'intéressé,
- ordres de missions spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,
- bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé.

Article 29 : En cas d'absence ou d'empêchement de Frédéric STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par Lionel CHARTIER.

Article 30 : Délégation de signature est donnée à Gilles BOULAIN, Christophe BURA, Bertrand LAUNAY, Bruno HAUTBOIS, Hervé MERY, Jean-Philippe CHAMBERT, Alain EPIVENT, David ALLAIN, Raphaël BOQUET, Michèle BERTHELIER, Florence NIHOARN, Didier TIZON, Christophe CHEMIN, Pascal PERRIOT, Pascal DUTOUR, Pierre LORY, Frédéric PROUTEAU, Yves REMY, Philippe VAUVY, Jérôme LARUE, Yves EHANO, Alain MESSAGER, Jean-Yves LE PROVOST, Didier LEROY, Eric ESPINASSE, Erwan COZ, Jacky DIERS pour les documents relatifs aux plans de prévention sur les sites.

Article 31 : Délégation de signature est donnée à François JOUANNET, en tant que correspondant du responsable de site pour la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception.

Article 32 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 18-45 du 17 septembre 2018 sont abrogées.

Article 33 : Madame la sous-préfète, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 5 novembre 2018

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest,
chargé de l'intérim des fonctions de préfet
de la zone de défense et de sécurité ouest,
Signé : Patrick DALLENNES

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours

R24-2018-10-23-006

ARRÊTÉ

Portant sur commission académique d'harmonisation et de
proposition de notes
d'Éducation Physique et Sportive (EPS), session 2019

ARRÊTÉ

**Portant sur commission académique d'harmonisation et de proposition de notes
d'Éducation Physique et Sportive (EPS), session 2019**

La Rectrice
Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation

Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 relatif aux modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen terminal prévus pour l'EPS aux examens du baccalauréat professionnel, du CAP et du BEP

Vu l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen ponctuel terminal prévus pour l'éducation physique et sportive des baccalauréats général et technologique

Vu la circulaire n° 2012-093 du 8 juin 2012 relative à l'évaluation de l'éducation physique et sportive aux baccalauréats de l'enseignement général et technologique (et ses annexes)

Vu la circulaire n° 2015-066 du 16 avril 2015 relative à l'évaluation de l'éducation physique et sportive – Liste nationale d'épreuves et référentiels national d'évaluation : modification

Vu la circulaire n° 2015-180 du 10 novembre 2015 relative à l'unité facultative d'EPS au baccalauréat professionnel

Vu la circulaire n° 2017-058 du 4 avril 2017 relative à l'évaluation de l'éducation physique et sportive aux examens du baccalauréat professionnel, du brevet des métiers d'art, du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission académique d'harmonisation et de proposition de notes d'Éducation Physique et Sportive (EPS), prévue par les articles 11 et 12 de l'arrêté du 21 décembre 2011 et par les articles 10 et 11 de l'arrêté du 15 juillet 2009 est composée comme suit :

Président : M. TAILLEUX Michaël, Inspecteur d'académie,
Inspecteur pédagogique régional d'EPS

Vice-présidente : Mme NEUMANN Sophie, Inspectrice d'académie,
Inspectrice pédagogique régionale d'Éducation Physique et Sportive

Membres :

M. ATRY Christophe, Professeur certifié d'EPS au lycée polyvalent Ronsard - VENDOME
Mme BARDET Isabelle, Professeur certifié d'EPS au lycée général et technologique Pierre et Marie Curie – CHATEAUROUX
M. BAUCHET Patrice, Inspecteur d'académie, Inspecteur pédagogique régional d'EPS
Mme BIDAULT Émilie, Professeur agrégé d'EPS au lycée général et technologique Sainte Croix-Saint Euverte - ORLEANS
Mme BOUCHER Sarah, Professeur certifié d'EPS au lycée professionnel Marguerite Audoux - GIEN
M. CAMPE Jérôme, Professeur agrégé d'EPS au lycée général et technologique Jacques Monod - SAINT JEAN DE BRAYE
Mme COESTESQUIS Christine, Professeur certifié d'EPS au lycée polyvalent lycée des métiers Silvia Monfort - LUISANT
Mme CONRE Sophie, Professeur agrégé d'EPS au lycée général et technologique lycée des métiers Grandmont - TOURS
M. DOUILLARD Pascal, Professeur certifié d'EPS au lycée professionnel Victor Laloux - TOURS
Mme FAYOT Marie-Hélène, Professeur certifié d'EPS au lycée professionnel lycée des métiers Gaudier-Brzeska – SAINT JEAN DE BRAYE
M. GABION Florent, Professeur agrégé d'EPS au lycée général Alain Fournier- BOURGES
M. GUET Grégory, Professeur agrégé d'EPS au lycée général et technologique Rotrou - DREUX
M. HAUTEFEUILLE Alain, Professeur certifié d'EPS au lycée professionnel lycée des métiers Jean de La Taille - PITHIVIERS
Mme JEAN Caroline, Professeur certifié d'EPS au lycée professionnel lycée des métiers Maréchal Leclerc de Hauclocque – SAINT JEAN DE LA RUEILLE
M. LEBRETON Guillaume, Professeur agrégé d'EPS au collège Edouard Herriot - LUCE
M. RASSINEUX Arnaud, Professeur certifié au lycée professionnel Martin Nadaud – SAINT PIERRE DES CORPS
Mme RIFFARD Sybille, Professeur certifié d'EPS à l'Institution Notre Dame La Riche - TOURS
Mme VANPOPERYNGHE Annyck, Professeur certifié d'EPS au lycée d'enseignement général et technologique agricole - LE SUBDRAY

Article 2 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté R24-2017-09-26-011 du 26 septembre 2017

Article 3 : Le secrétaire général de l'Académie d'Orléans-Tours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Orléans, le 23 octobre 2018
La Rectrice de l'Académie d'Orléans-Tours
Signé : Katia BEGUIN